

**Collège d'autorisation et de contrôle**  
**Avis n° 6/2001**

**Objet : Examen de la réalisation des obligations de STA/LTA pour l'exercice 1999**

1. En exécution de l'article 21 § 1<sup>er</sup> du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires et conventionnelles de STA/LTA, en se fondant sur le rapport annuel, sur un complément d'information transmis par l'opérateur le 9 mai 2001 et sur le rapport de vérification comptable.
2. Il convient de remarquer préalablement que, durant l'exercice 1999, les programmes de STA/LTA ont été diffusés sous trois régimes différents :
  - du 1<sup>er</sup> janvier au moins au 9 mai 1999 : aucune autorisation, en contravention à l'article 2 de l'arrêté du 25 novembre 1996 (voir avis n°10/99 du Collège d'autorisation et de contrôle) ;
  - du 10 mai 1999 au 27 octobre 1999: arrêté du gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1999 donnant autorisation à la SA LTA de mettre en œuvre un service de télé-achat pour une durée de six mois ; pendant cette période STA/LTA était tenue de se conformer aux conditions de la convention du 24 juillet 1997;
  - du 28 octobre 1999 au 31 décembre 1999:
    - arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 1999 autorisant la SA LTA à mettre en œuvre par câble un service de télé-achat, un service de télétexte et à faire fonctionner une station de radiocommunication dans un but de radiodiffusion;
    - convention entre la Communauté française de Belgique et la SA LTA du 28 octobre 1999 concernant l'exploitation d'un service de télé-achat et d'un service de télétexte sur le câble en Communauté française.
3. Dès lors qu'il y a eu succession de conventions, que la convention du 28 octobre 1999 est plus équilibrée pour l'opérateur que la convention du 24 juillet 1997 et correspond mieux à ses activités actuelles de télé-achat, le Collège d'autorisation et de contrôle estime qu'il convient d'examiner le rapport principalement au regard de cette dernière convention. L'analyse du respect des obligations contenues dans la convention du 24 juillet 1997 est reprise à titre indicatif.

### 3.1. EXAMEN DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

#### 3.1.1. Mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et développement de l'activité audiovisuelle et économique en Région wallonne ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale

##### 3.1.1.1. Convention 1997

Les obligations générales contenues dans l'article 1<sup>er</sup> de la convention entre la Communauté française de Belgique et la société anonyme Société de Télé-achat pour l'exploitation d'un service de télé-achat sur le câble en Communauté française du 24 juillet 1997 sont énoncées de la manière suivante :

*« La présente convention énonce, en application de l'article 6 de l'arrêté relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble, les conditions auxquelles STA est autorisée comme opérateur de service de radiodiffusion au sens de l'article 1 du même arrêté.*

*« Ce service consiste en la diffusion sur le câble d'une chaîne de télévision thématique, uniquement consacrée au télé-achat.*

*« Ces conditions visent essentiellement la promotion de la production culturelle de la Communauté française.*

*« Ainsi, en mettant en œuvre la présente convention, STA veillera à favoriser la production et la création audiovisuelle francophone belge.*

*« STA veillera à mettre en œuvre, chaque fois que possible, dans ses programmes, le patrimoine culturel de la Communauté française de Belgique et à y refléter les différents aspects de la vie régionale. STA veillera par ailleurs à assurer dans sa programmation la diffusion de productions réalisées en Communauté française, à produire ou à faire produire des programmes audiovisuels et à contribuer aux activités du Centre du cinéma et de l'audiovisuel.*

*« STA veillera aussi à favoriser le développement de l'activité audiovisuelle et économique en Région wallonne ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale.»*

##### 3.1.1.2. Convention 1999

La convention de la Communauté française de Belgique du 28 octobre 1999 autorise la SA LTA à exploiter un service de télé-achat et un service de télétexte aux conditions qu'elle énonce. Au terme de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 :

*« Ces conditions visent essentiellement la promotion de la production culturelle de la Communauté française. LTA veillera aussi à favoriser le développement de l'activité audiovisuelle et économique en Région wallonne ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale ».*

### 3.1.1.3. Avis

L'opérateur précise qu'il a consacré, durant cet exercice, 6.328,5 minutes à des émissions présentées comme répondant aux obligations générales contenues dans les conventions de 1997 et 1999.

L'opérateur précise qu'il « *n'a pas ménagé ses efforts en vue de remplir cette obligation* ».

Il souligne également le peu d'enthousiasme des opérateurs culturels de la Communauté française à promouvoir leur production sur une chaîne de télé-achat.

Société/Emission	Durée Spot	Nombre de diffusion	Total minutes
Tout foot	13'	34	442
Tout foot	7'	25	175
Tout foot	4'	104	416
Télépro (magazine)	13'	95	1235
Point jaune (asbl contre suicide)	1'	7	7
Opération Liège*1 (Office du tourisme de la Province de Liège)	7'	207	1449
Opération Liège cadeau*2	2'	21	42
Rock à Soum (Festival de Soumagne)	6'	36	216
Terre Sauvage (magazine)	5'	14	70
Livre Six Reines	5'	40	200
Opéra de Wallonie*3	8'	40	320
Droits de Succession (pièce de théâtre)	5'	40	200
Extincteurs (spectacle)	7'	52	364
Opéra de Wallonie*4	6'	47	282
CD-ROM Magritte	4'50	35	157,5
Livre Familium	4'50	18	81
Chien et chat (magazine)	4'	35	140
Magazine Côté femme	6'	14	84
Salon des arts ménagers	7'	64	448
<b>Total</b>			<b>6.328,5 minutes</b>

\*1 Site de Blegny Mine, Vallée de la Lambrée

\*2 Musée de la Vie Wallonne à Botrange

\*3 Spectacles : Chantons sous la pluie et Don Quichotte

\*4 Spectacles : Chantons sous la pluie.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'opérateur ne satisfait pas entièrement à ses engagements, les difficultés que l'opérateur déclare rencontrer ne suffisant pas à le dispenser de ses obligations conventionnelles.

## 3.1.2. Prestations extérieures, commandes de programmes et productions propres

### 3.1.2.1. Convention 1997

L'article 2 de la convention du 24 juillet 1997 est énoncé de la manière suivante :

*« Le budget des prestations extérieures, des commandes de programmes et des productions propres, y compris les coûts d'amortissement réalisés à ce titre, est estimé par les parties, pour l'année 1998, à 40 millions FB. »*

*STA s'engage à affecter à ce poste, annuellement et pour la durée de la convention, une somme équivalente à ce montant adapté, chaque année au premier janvier, et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2000, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires brut de STA constatée entre la deuxième année et l'année précédant l'année d'exercice de la convention, avec un maximum de 10 % du montant initial».*

#### 3.1.2.2. Convention 1999

*L'article 2 de la convention du 28 octobre 1999 précise : « LTA s'engage à affecter à des prestations extérieures, des commandes et des productions propres, y compris les coûts d'amortissement réalisés à ce titre, annuellement et pour la durée de la convention, une somme de 40 millions. Ce montant est adapté chaque année au premier février et pour la première fois le 1<sup>er</sup> février 2001, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires brut de LTA constatée entre la deuxième année et l'année qui précède l'année d'exercice de la convention, avec un maximum de 10 % du montant initial».*

#### 3.1.2.3. Avis

L'opérateur déclare avoir dépensé globalement 59.845.459 BEF pour le respect de ces obligations.

Après vérification de pièces comptables, il apparaît que 8.105.296 BEF doivent être déduits des dépenses en production propre (amortissement relatif au frais d'installation, au mobilier, au matériel informatique) et que sont seuls éligibles 51.740.163 BEF. L'obligation faite à l'opérateur est rencontrée.

### **3.1.3. Contribution au Centre de cinéma et de l'audiovisuel**

#### 3.1.3.1. Convention 1997

*En exécution de l'article 3 de la convention du 24 juillet 1997, la chaîne s'est engagée « à verser annuellement, au 1<sup>er</sup> janvier et pour la première fois, au 1<sup>er</sup> janvier 1999, au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, une somme fixée à 1 % de son chiffre d'affaires brut de l'année précédente. Ce montant sera adapté chaque année au premier janvier et, pour la première fois, au 1<sup>er</sup> janvier 2000, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires brut de STA constatée entre la deuxième année et l'année précédant l'année d'exercice de la convention ».*

#### 3.1.3.2. Convention 1999

*Sur base de l'article 4 de la convention du 28 octobre 1999, « LTA s'engage à verser, annuellement et pour la première fois en l'an 2000, au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, une somme fixée à 1 % de son chiffre d'affaires brut de l'année précédente, réalisé avec les clients établis en Belgique. Cette somme sera adaptée chaque année et pour la première fois au premier février 2001, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires brut de LTA constaté entre la deuxième année et l'année précédant l'année d'exercice de la convention. La somme due est versée le 1<sup>er</sup>*

*mars de chaque exercice, sous réserve de régularisation dans les quinze jours de l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale de la société.*

*En cas de diffusion des services autorisés de LTA hors de Belgique, les parties conviennent que la partie du chiffre d'affaires brut réalisé avec des clients établis hors de Belgique, donnera lieu à un versement, au titre du présent article, d'une somme réduite à 0,50 % de ce chiffre d'affaires brut ».*

### 3.1.3.3. Avis

L'opérateur a précisé, dans un courrier daté du 1<sup>er</sup> août 2000, les éléments suivants :

- *« En ce qui concerne notre chiffre d'affaires pour cette année, il s'élève à 113.538.577 BEF ce qui porte notre contribution pour 1999 à 1.135.386 BEF.*
- *Le 16 mars, nous avons versé au Centre du Cinéma et de l'audiovisuel, un acompte provisionnel de 1.050.000 BEF.*
- *Nous versons aujourd'hui à ce même compte 85.386 BEF (soit 1.135.386 BEF moins 1.050.000 BEF) ».*

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'opérateur respecte son obligation de contribuer au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

## **3.1.4. Heures et contenu des programmes**

### 3.1.4.1. Convention 1997

En exécution de l'article 4 de la convention du 24 juillet 1997, la chaîne s'est engagée « à diffuser ou à rediffuser en 1998 un minimum de 12 heures de programmes par jour.

*A l'issue de la première année d'autorisation, les parties fixeront le nombre d'heures correspondant aux nouveaux programmes présentés en première diffusion et détailleront le nombre d'heures correspondant aux activités du personnel de STA, la production sous-traitée par STA (prestations extérieures, commandes de programmes), au stockage, à la livraison, à la prise de commandes, ... Les parties détermineront aussi la manière dont ces paramètres devront évoluer.*

*STA s'engage par ailleurs à consacrer une heure par semaine à la diffusion de programmes destinés à la promotion de produits et services de la Région wallonne ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et à assurer la promotion touristique de ces deux régions.*

*STA s'engage par ailleurs à consacrer une heure par semaine à la diffusion de programmes destinés à la promotion du livre et du disque, principalement d'auteurs et d'éditeurs de la Communauté française ».*

L'opérateur a dépassé l'objectif des 12 heures de programmes par jour dans la mesure où la chaîne « diffuse et rediffuse 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et ce depuis son lancement, le 9 mai 1998 » et précise que, sur ces 24 heures, il a été diffusé, de janvier à juillet 1999, deux heures d'émissions en direct quotidiennes.

L'opérateur souligne également qu'en dehors de ces heures de direct, il diffuse des messages, qu'il appelle "télémerciaux", de 4, 13 et 26 minutes pour un total de 529 heures.

Nom de la société	Siège de la société	Type de produits ou services	Nombre de diffusions	Total minutes
Actel Direct	Bruxelles	assurances	623 messages de 26 min	16.198
Actel Direct	Bruxelles	assurances	258 messages de 13 min	3.354
Actel Direct	Bruxelles	assurances	119 messages de 6 min	714
T-Palm	Verviers	maisons		1.170
IMP	Paris			786
Espace-Card	Liège	services financiers		426
Complet Confort	De Haan			240
Dela	Anvers	assurances		2.706
Bosphorus	Zaventem	voyages		264
Carlson Wagon Lits	Bruxelles	voyages		819
Cofidis	Tournai	services financiers		1.878
Citibank	Bruxelles	services financiers		390
Voyage Beco	Banneux	voyages		1.477
J-CL. Biguine	Bruxelles	coiffure		860
Cortal	Bruxelles	services financiers		462
<b>Total</b>				<b>31.744 minutes</b>

Le télémercier est défini par l'opérateur comme « des ventes dites longues » où en général le producteur du produit de marque présente et démontre son produit.

L'opérateur précise, qu'à l'issue de la première année, les parties à la convention n'ont pas fixé le nombre d'heures correspondant aux nouveaux programmes émis en première diffusion et n'ont pas détaillé les heures correspondantes aux activités du personnel de STA. La nouvelle convention ne reprend pas ces obligations (voir 3.1.4.2).

Quant à l'obligation de diffuser une heure par semaine d'émissions consacrées à la diffusion de programmes destinés à la promotion de produits et services de la Région wallonne ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et à assurer la promotion touristique de ces deux régions, l'opérateur présente le tableau suivant :

Société/Emission	Durée spot	Nombre de diffusions	Total Minutes
Tout foot (émission sportive)	13'	34	442
Tout foot	7'	25	175
Tout foot	4'	104	416
Point jaune (asbl contre suicide)	1'	7	7
Opération Liège*1 (Office du tourisme de la Province de Liège)	7'	207	1449
Opération Liège cadeau *2	2'	21	42
Salon des arts ménagers	7'	65	448
Droits de Succession (pièce de théâtre)	5'	40	200
Extincteurs (spectacle)	7'	52	364
<b>Total</b>			<b>3.543 minutes</b>

\*1 Site de Blegny Mine, Vallée de la Lambrée

\*2 Musée de la vie wallonne à Botrange

Enfin, quant à l'obligation de consacrer une heure par semaine à la diffusion de programmes destinés à la promotion du livre et du disque, l'opérateur présente le tableau suivant :

Société/Emission	Durée spot	Nombre de diffusion	Total Minutes
Télépro (magazine) <sup>1</sup>	13'	95	1235
Chien et chat (magazine) <sup>2</sup>	4'	35	140
Rock à Soum (Festival de Soumagne) <sup>3</sup>	6'	36	216
Terre Sauvage (magazine) <sup>4</sup>	5'	14	70
Livre Six Reines <sup>5</sup>	5'	40	200
Magazine Côté femme <sup>6</sup>	6'	14	84
Opéra de Wallonie <sup>7</sup>	8'	40	320
Opéra de Wallonie <sup>8</sup>	6'	47	282
CD-ROM Magritte <sup>9</sup>	4'50	35	157,5
Livre Familium	4'50	18	81
<b>Total</b>			<b>2.785 minutes</b>

Sur base du tableau ci-avant, les moyennes suivantes peuvent être dégagées :

- en ce qui concerne l'obligation de diffuser, une heure par semaine, des émissions destinées à la promotion touristique ainsi qu'aux produits et services de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale : 68,13 minutes par semaine ;
- en ce qui concerne l'obligation de diffuser une heure par semaine de programmes destinés à la promotion du livre et du disque : 53,55 minutes par semaine.

<sup>1</sup> Présentation hebdomadaire d'un article, en accord avec l'éditeur.

<sup>2</sup> Présentation du magazine, accueil d'un invité et/ou d'un animal en studio.

<sup>3</sup> Promotion du Festival Rock de Soumagne avec invité en studio.

<sup>4</sup> Idem principe Télépro.

<sup>5</sup> Présentation du livre en concertation avec l'éditeur.

<sup>6</sup> Présentation par une animatrice, d'un article en accord avec l'éditeur.

<sup>7</sup> Ventes de places avec relais téléphonique au standard de l'opéra.

<sup>8</sup> Ventes de places avec relais téléphonique au standard de l'opéra.

<sup>9</sup> Présentation du CD-ROM et démonstration.

### 3.1.4.2. Convention 1999

En exécution de l'article 3 de la convention du 18 octobre 1999, la chaîne s'est engagée « à diffuser ou rediffuser un minimum de 18 heures de programmes par jour avec un minimum de 2 h 30 de programmes présentés en première diffusion.

*LTA s'engage à consacrer deux heures par semaine, calculées sur une moyenne mensuelle, à la diffusion de programmes et/ou d'offres en vente visant à la promotion de produits et services originaires de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale et à la promotion touristique de ces régions. Dans ce cadre, LTA et les services du Gouvernement de la Communauté française conviendront de modalités particulières de promotion de l'édition discographique et littéraire du cinéma et des arts de la scène, principalement d'auteurs et d'éditeurs de la Communauté française ».*

La chaîne diffuse ses programmes 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Depuis le mois de juillet 1999, le nombre d'heures d'émissions en direct quotidien est passé de 2 h 30 à 4 h 00.

En ce qui concerne la première diffusion, l'opérateur émet les remarques suivantes :

*« La première diffusion a varié pendant une période de test entre 17 h et 18 h. Les rediffusions étaient faites en fonction d'une audience favorable et en fonction de l'activité du call center qui était ouvert de 8 h à 1 h (du matin). La deuxième diffusion était à 22 h 30 et des tests ont fait varier l'horaire de la 3<sup>ème</sup> diffusion autour de 12 h 30 ».*

L'opérateur communique, pour répondre à son obligation de promotion de produits et services originaires de la Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale, des éléments suivants :

- Office du tourisme de Liège	1.449
- OP Liège	42
- Opéra de Liège/Wallonie	602
- Extincteurs	364
- Tout Foot	1.033
- T. Palm	1.170
- Actel	16.198
	3.354
	714
- Espace Card	426
- Cofidis	1.878
- Citibank	390
- Cortal	462
- Carlson Wagons lits	819
- Jean-Claude Biguine	860
- Voyage Béco	1.477
- Editions Racines (livre des Six Reines)	200
- Virtuo Active Publishing (CD-ROM Magritte)	157,5
- Salon des arts ménagers	448
<b>Total</b>	<b>32.043,5 minutes</b>

Sur base des informations reprises dans le tableau ci-dessus, une moyenne de 616,2 minutes peut être dégagée en ce qui concerne l'obligation de consacrer deux heures par semaine à la diffusion de programmes et/ou d'offres en vente visant à la promotion de produits et services originaires de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale et à la promotion touristique de ces régions.

L'opérateur estime ne plus être soumis à l'obligation du dernier paragraphe de l'article 3 dans la mesure où les services du Gouvernement de la Communauté française n'ont pas déterminé les modalités particulières nécessaires à son exécution.

Le Collège ne peut que constater l'absence d'accord entre les parties.

#### 3.1.4.3. Avis

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'opérateur répond avec difficulté aux différentes obligations contenues dans la convention de 1999 et invite l'opérateur, lors de la présentation du rapport pour l'exercice 2000, de mieux présenter les données afférentes à ces obligations.

### **3.1.5. Emploi**

#### 3.1.5.1. Convention de 1997

L'article 5 de la convention du 24 juillet 1997 est libellé de la manière suivante : « *STA s'engage à ce que l'ensemble de l'activité visée par la présente convention génère, directement ou indirectement, par ses activités de sous-traitance en matière audiovisuelle, de stockage, de transport, de prise de commandes, annuellement et pour la durée de la convention, un minimum de 40 emplois, temps plein ou équivalent temps plein, quelle que soit la forme juridique de l'occupation.*

*A l'issue de la première année d'autorisation, sur base du rapport visé à l'article 9, les parties évalueront le respect de la présente obligation et le nombre d'emplois créés ».*

#### 3.1.5.2. Convention de 1999

L'article 5 de la convention du 28 octobre 1999 précise : « *LTA s'engage à ce que l'ensemble des activités visées par la présente convention génère, directement ou indirectement, par ses activités de sous-traitance en matière audiovisuelle, de stockage, de transport, de prise de commandes... annuellement et pour la durée de la convention, un minimum de 40 emplois, temps plein ou équivalent temps plein, quelle que soit la forme juridique de l'occupation ».*

### 3.1.5.3. Avis

L'opérateur déclare avoir dépassé le quota prévu à l'article 5 des deux conventions dans la mesure où il génère 44 emplois directs ou indirects répartis de la manière suivante<sup>1</sup> :

Société	Nombre d'emplois (équivalents temps plein)
L.T.A. - S.T.A.	18
Watel (call center + back office)	19
Bodden (stockage et routage)	7
<b>Total</b>	<b>44</b>

Il a été présenté, en ce qui concerne les activités du personnel, la répartition suivante :

- en matière de production propre :
  - 13 personnes équivalents temps plein (STA);
  - 5 personnes équivalents temps plein (LTA);
- en matière de prise de commandes et de suivi financier (Watel) : 19 personnes gèrent les appels et les prises de commandes ainsi que leur suivi financier;
- en matière de gestion du stock et de livraison (SA Denis Bodden) : 7 personnes ont été engagées pour les différentes activités logistiques assurées pour l'opérateur.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime que l'opérateur respecte ses engagements en matière d'emploi.

### 3.1.6. Couverture

#### 3.1.6.1. Convention de 1997

L'article 10 de la convention du 24 juillet 1997 précise : « *La présente convention est conclue sous condition suspensive de la conclusion par STA d'accords avec les télééditeurs lui assurant une distribution en Région wallonne et en Région bilingue de Bruxelles-Capitale auprès de 500.000 foyers en 1997, 1 million de foyers en 1998 et 1, 5 million à partir de 1999* ».

#### 3.1.6.2. Convention de 1999

L'article 10 de la convention du 28 octobre 1999 précise par ailleurs : « *La présente convention entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant autorisation de diffusion en application de l'arrêté du 25 novembre 1996 susmentionné.*

*Au cas où les services autorisés de LTA ne seraient plus distribués auprès de un million de foyers en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale, LTA peut saisir le Gouvernement, par lettre recommandée, d'une demande de renégociation des*

---

<sup>1</sup> Ne sont pas repris dans le calcul, deux animateurs et divers régisseurs indépendants.

*articles 2, 3 et 5 de la présente convention. Cette révision temporaire de la convention cessera de produire toutefois ses effets trois mois après que les services autorisés seront à nouveau distribués auprès de un million de foyers ».*

### 3.1.6.3. Avis

Actuellement, 1.333.901 foyers peuvent capter le programme de la chaîne de telle sorte que les mécanismes prévus par l'article 10 de la convention de 1999 n'a pas trouvé à s'appliquer.

L'opérateur tient à souligner le fait que UPC et Wolu Télé refusent l'accès à 118.238 prises soit, d'après l'opérateur, à plus d'un tiers du marché potentiel bruxellois.

#### 4. EXAMEN DE L'ARTICLE 9 DE L'ARRETE DU 25 NOVEMBRE 1996

L'article 9 de l'arrêté du 25 novembre 1996, modifié le 4 décembre 1998 précise que :  
« *Chaque année, au plus tard le 30 juin, la société ou l'organisme autorisé présente au gouvernement un rapport d'activités portant notamment sur le chiffre d'affaires réalisé, le type de produits et services offerts, les plaintes éventuellement enregistrées et la manière dont il y a été répondu. Le rapport d'activités comporte la liste actualisée des services et leur contenu visés à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>. La société ou l'organisme autorisé informe sans délai le gouvernement de toute modification apportée aux données mentionnées à l'article 3* ».

Le chiffre d'affaires réalisé par la chaîne pour l'exercice 1999 s'élève à 113.538.577 BEF.

La présentation des produits offerts à la vente était organisée soit par la chaîne en son studio, soit par un opérateur étranger (K'TEL, Williams, HSS, Canal Club).

Depuis janvier 2000, toutes les émissions sont produites par la chaîne.

L'opérateur a transmis une liste actualisée des services et de leur contenu par « genre » en reprenant :

- la liste des 1.016 articles vendus directement par la chaîne ;
- la liste des principaux produits offerts à la vente par les opérateurs étrangers cités ci-dessus (un rameur, un pédalier, des ustensiles de cuisine, une crêpière électrique, un produit pour améliorer le rendement du moteur de voiture, un produit pour dégivrer le moteur, des collections de vidéos de musique rock and roll, des couteaux, un produit pour nettoyage des métaux, un produit pour nettoyage de taches résistantes, un éplucheur de pommes de terre, divers oreillers, une cassette de Tae Bo (gymnastique), des casseroles, des sacs en plastique pour le rangement, un balai de nettoyage, de la cire à épiler, un épilateur électrique, du dentifrice).

L'opérateur précise que toutes les plaintes adressées au service clientèle sont traitées immédiatement. STA/LTA affirme avoir respecté les dispositions de la loi du 14 juillet 1991 relatives aux pratiques du commerce et à la protection du consommateur.

Le Collège d'autorisation et de contrôle prend acte du fait que le secrétariat n'a reçu aucune plainte à l'encontre de cet opérateur de télé-achat.

## 5. CONCLUSION

Le contrôle du respect des engagements de l'opérateur a été rendu difficile par l'existence de deux autorisations dont les modalités ne se recouvrent pas totalement.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que STA/LTA ne respecte pas entièrement ses engagements en matière :

- de promotion culturelle ;
- de diffusion de programmes destinés à la promotion du livre et du disque principalement d'auteurs et d'éditeurs de la Communauté française ;
- de diffusion de programmes et/ou d'offres en vente visant à la promotion de produits et services originaires de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale et la promotion touristique de ces régions.

Le Collège d'autorisation et de contrôle ne peut que regretter l'absence de modalités particulières en matière de promotion de l'édition discographique et littéraire, du cinéma et des arts de la scène, principalement d'auteurs et d'éditeurs de la Communauté française.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime que l'opérateur pourrait, avec plus de pertinence, présenter les produits et les services originaires de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale et aurait fort à gagner à identifier directement sur antenne leurs origines.

STA/LTA a rencontré ses engagements à l'égard du Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

De manière générale, le Collège d'autorisation et de contrôle invite l'opérateur à mieux présenter les données afférentes à l'ensemble de ses obligations lors de la présentation du prochain rapport.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 2001.